



1, rue Barbès
B.P. 366

97106 - BASSE-TERRE
GUADELOUPE

TEL : 05.90.81.16.04

FAX : 05.90.81.88.42

Ne reçoit que sur rendez-vous

Basse-Terre, le 5 janvier 2024

EXTRAIT D'ACTE A PUBLIER SUR LE SITE INTERNET DE LA PREFECTURE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Yves-Antoine **BRUMIER**, Notaire associé à BASSE-TERRE, 1 Rue Barbès, le 29 Décembre 2023 il a été constaté la **NOTORIETE ACQUISITIVE** suivante :

SUR INTERVENTION DE :

1°) Monsieur Eric Fulbert **NAIGRE**, retraité, demeurant à LES ABYMES (97139) route de Boisvin.

Né à LES ABYMES (97139) le 18 avril 1957.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°) Monsieur Berthin Alexandre **HUBERT**, Retraité, demeurant à CAPESTERRE-BELLE-EAU (97130) 110 Rue Petit Bélaïr.

Né à CAPESTERRE-BELLE-EAU (97130) le 4 juillet 1949.

Epoux de madame Chimène ALTONE.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

LESQUELS ont, par ces présentes, déclaré :

I - Parfaitement connaître :

Madame Reinette **MOUËZA**, retraitée, demeurant à LES ABYMES (97139) 246 Route de Boisvin.

Née à LES ABYMES (97139) le 20 décembre 1959.

Divorcée de monsieur PHILOMIN Christian.

II - Et ils ont attesté, comme étant de notoriété publique et à leur connaissance :

Que depuis bien plus de **TRENTE ANS (30 ans)**

Madame Reinette MOUËZA, sus-identifiée, qualifiée et domiciliée, **possède, savoir :**

IDENTIFICATION DU BIEN

A LES ABYMES (GUADELOUPE) 97139,

Un terrain

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BK	939	CARAQUE	0ha 15a 33ca

Que cette possession a eu lieu d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque.

Actes matériels de possession

Les témoins intervenants susnommés, déclarent et garantissent que Madame Reinette Eugénie **MOUËZA** a été propriétaire depuis plus de trente ans sur le terrain objet des présentes.

Possession continue non interrompue

Madame Reinette Eugénie **MOUËZA** a possédé seul le BIEN d'une manière continue, c'est-à-dire sans aucune interruption ni suspension naturelle ou civile.

Possession paisible

Madame Reinette Eugénie **MOUËZA** n'a exercé aucune violence matérielle ou morale lors de la prise de possession du BIEN en cause ni au cours de sa détention.

Possession publique

Les actes matériels de possession énoncés ci-dessus ont été exécutés par Madame Reinette Eugénie **MOUËZA**, et ce dernier en a bénéficié jusqu'à ce jour d'une manière ostensible et publique de nature à la révéler aux personnes qui auraient eu éventuellement intérêt à la contester et au vu et au su de ces mêmes personnes.

Possession équivoque

Madame Reinette Eugénie **MOUËZA** a exercé sur le BIEN en cause une possession exclusive à son seul profit et sans équivoque.

PRESCRIPTION ACQUISITIVE

Que par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil sont réunies au profit de Madame Reinette Eugénie **MOUËZA**, retraitée, demeurant à LES ABYMES (97139) 246 Route de Boisvin.

Plus amplement dénommé aux présentes

Qui doit être déclaré comme **possesseur** du bien sus désigné.

Des déclarations ci-dessus, les comparants ont requis acte, ce qui leur a été octroyé pour servir et valoir ce que de droit.

FORMALITES BIEN EN OUTRE-MER

Avis de la constitution du présent acte sera effectué en mairie du lieu de la situation des biens.

Avis de la constitution du présent acte sera effectué dans le journal de grande diffusion dénommé "NOUVELLE ETINCELLE".

Avis de la constitution du présent acte sera effectué auprès du Conseil Départemental qui le publiera sur son site internet.

Si, passé un mois après les publications susvisées, aucune opposition écrite n'est parvenue à l'office notarial, le présent acte sera soumis à la publicité foncière, dans les formes et délais prescrits par les textes en vigueur.

Si une opposition écrite est produite à la suite de ces publications, le notaire doit en aviser le requérant et inviter l'opposant à produire sous dix jours les documents justificatifs en sa possession, le tout par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les formalités de publicité foncières sont alors suspendues.

Si les oppositions sont fondées, le présent acte sera considéré comme caduc, sans restitution des frais engendrés par ce dernier, à l'exception de ceux liés directement à la publicité foncière, ce qui est accepté et irrévocablement par le ou les requérants aux présentes.

Il est toutefois précisé que si la réclamation ne porte que sur une partie de l'objet de la prescription, le requérant autorise, à ses frais, le notaire soussigné de ne publier que la partie qui n'a fait l'objet d'aucune réclamation.

POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT

Certifiée conforme à la minute délivrée sur trois pages
sans renvoi ni mot rayé nul, par Maître Yves-Antoine **BRUMIER**
Notaire sus nommé, destinée à la publication de l'acte.



